



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT, L'IDSD ET LE COLLEGE DE BOURTZWILLER POUR LA
RESTAURATION DES ELEVES DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS SENSORIELS ET
DYSPHASIQUES ACCUEILLIS AU COLLEGE**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n° 183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-10-5,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M 9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu la convention-cadre entre le Département du Haut-Rhin et le Collège de Bourtwiller à Mulhouse,

Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental du

Vu le règlement intérieur du Collège de Bourtwiller à Mulhouse,

ENTRE :

- Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Éducation, de la Culture et des Sports) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

- Le Collège de Bourtwiller, représenté par M. Benoît MARSAT, agissant en qualité de Principal, dûment habilité pour ce faire par décision du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2020, sis 16 rue de Toulon 68092 MULHOUSE Cedex

ci-après dénommé « le Collège »,

ET

- L'Institut pour Déficiants Sensoriels et Dysphasiques (IDSD) porté par la Fondation le Phare, représentée par Madame JEKER-WASMER agissant en qualité de Directrice générale, sise 16, rue de Kingersheim – 68110 ILLZACH ci-après dénommée «l'Association»,

Inscrits dans une logique de partenariat afin d'exercer au mieux leurs compétences respectives,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'Association accompagne des jeunes de 0 à 20 ans en situation de handicap visuel, de handicap auditif, de dysphasie et de handicap associé ou rare et des adultes sans limitation d'âge en situation de handicap visuel, handicap auditif et de handicap associé ou rare.

Ne disposant pas de locaux de restauration scolaire pour exercer sa compétence périscolaire pour le temps du déjeuner, il est conclu la présente convention de partenariat avec le Département et le Collège de Bourzwiller pour assurer la restauration d'élèves de l'Association scolarisés dans l'école élémentaire Brossolette du quartier de Bourzwiller, au sein du service de restauration scolaire du collège.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

1. Ecoles concernées

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil et de fourniture de repas par le Collège des élèves de l'Association scolarisés dans l'Unité Externalisée d'Enseignement (UEE) de l'école élémentaire suivante :

- école **Pierre Brossolette (Mulhouse)**

2. Nombre de repas

- Le nombre prévisionnel de repas sera communiqué 3 jours avant la rentrée par l'Association au collège ;
- Un effectif prévisionnel sera ensuite transmis chaque semaine (le jeudi) pour la semaine suivante par l'Association au collège ;
- Enfin, une estimation quotidienne du nombre de repas (incluant ceux des accompagnateurs des élèves) sera communiquée avant 9 heures par l'Association au Collège.

Ces informations, relatives au suivi du nombre de repas fournis aux élèves relevant de l'Association, seront communiquées par l'Association au personnel du service de l'Adjoint gestionnaire du collège nommément désigné à cet effet.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES MENUS ET OBLIGATIONS DU COLLEGE

Le Collège de Bourtzwiller s'engage à assurer la préparation des repas de midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant la période scolaire.

1. Composition des menus

Les repas seront proposés avec 5 composants :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,

ainsi que du pain.

Les menus sont élaborés selon les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application ;
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D. 230-24-1 à D. 230 30 ;
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

2. Grammages

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la Recommandation relative à la nutrition du Groupement d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEMRCN) de juillet 2015.

3. Obligations du collège

Le Collège s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires,
- Elaboration de menus de qualité constante,
- Adaptation des menus aux élèves,
- Utilisation de produits de qualité gustative,
- Interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Transmission de la composition des menus par mail à l'Association la semaine précédente.

4. Recommandations nutrition

Le Collège se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition de juillet 2015 du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN. – version 2.0, juillet 2015).

5. Règles et contrôles sanitaires – principe HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)

La restauration collective est régie par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. Celui-ci fixe les exigences applicables en matière de maîtrise des températures pour la conservation des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant.

Les parties s'engagent à respecter formellement, chacune en ce qui la concerne, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 précitées et le « paquet hygiène » composé notamment des règlements CE n°178/2002, n°852/2004, n°853/2004, n°882/2004, n°854/2004 et n°183/2005.

6. Responsabilités

Le Collège est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas qu'il fournit et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un événement extérieur indépendant de la volonté du prestataire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association conserve la responsabilité des élèves de l'école élémentaire précitée pendant la période de restauration, y compris la responsabilité de la gestion de leurs éventuels problèmes d'allergies alimentaires.

Il lui appartient d'assurer l'encadrement et la surveillance de ces élèves lors des trajets aller et retour et durant les repas, et notamment d'organiser leur rassemblement et leur installation pour la prise des repas.

L'Association met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant pour exécuter cette mission. Ces personnels, rémunérés par l'Association, relèvent de sa responsabilité.

L'Association veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les élèves et le personnel relevant de l'Association, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur du collège.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Association s'engage :

- à prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer contre tous dommages pouvant survenir aux élèves et leurs accompagnateurs lors de leur présence dans les locaux du Collège ;
 - à renoncer à tout recours en responsabilité contre le Principal du Collège d'accueil, en cas de sinistre n'entraînant pas de dommage corporel ;
 - à souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés par les élèves de l'école élémentaire et leurs accompagnateurs aux biens et aux personnes du collège ;
- Les dommages éventuellement commis seront facturés à l'Association, sans application de franchise. Le contrat d'assurance en responsabilité civile de l'Association prévoit une franchise de 150 €. L'Association transmettra au collège chaque année avant le 30 septembre, une attestation d'assurance.

L'Association s'engage à informer le Collège, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance.

Le Collège s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux élèves des écoles élémentaires ou à leurs accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens.

ARTICLE 5 : VISITE DE TIERS

Toute demande émanant de personnes étrangères au collège, tendant à constater de visu le fonctionnement du service de restauration (demandes individuelles de parents d'élèves par exemple) fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Principal par mail au moins une semaine la date de visite souhaitée. L'autorisation est délivrée, le cas échéant, par le Principal.

Les locaux de production, soumis au contrôle d'autres instances (services vétérinaires notamment) ne sont pas visitables.

ARTICLE 6 : COUT

Les repas seront facturés **4,10 € TTC par le Collège à l'Association.**

L'effectif sera consigné quotidiennement par le Collège et l'Association.

Sera facturée la commande quotidiennement communiquée au collège, ou à défaut la consommation réelle, si cette dernière est supérieure.

ARTICLE 7 : FACTURATION

Le prix du repas couvre l'achat des denrées alimentaires et les charges de fonctionnement courant. Les factures, établies à la fin de chaque mois, seront adressées à :

IDSD LE PHARE
Comptabilité
16 rue de Kingersheim
68110 ILLZACH

L'Association procédera à leur règlement dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2020 pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 août 2021. La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2022.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chaque partie a la faculté de dénoncer la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation de la convention ne prendra effet que 4 mois après la réception, par l'autre partie, de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Mulhouse, le/...../2020

Le Principal du Collège
de Bourtzwiller

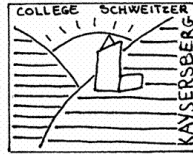
La Directrice générale de l'IDSD
Le Phare

Benoît MARSAT

Nathalie JEKER-WASMER

Le Président du Conseil départemental

Rémy WITH



**CONVENTION DE TELERESTAURATION
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLEGES HECTOR BERLIOZ A COLMAR
ET ALBERT SCHWEITZER A KAYSERSBERG**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 213-1 et suivants et le livre IV, titre II,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M 9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
Vu la délibération n°CP-2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 octobre 2020,

ENTRE :

- Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Éducation, de la Culture et des Sports) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »

- Le Collège Hector Berlioz à COLMAR, représenté par M. Philippe BERNARD, agissant en qualité de Principal, dûment habilité pour ce faire par décision du Conseil d'Administration en date du 21 septembre 2020, sis 42 rue Ampère à COLMAR

ci-après dénommé « le Collège Hector Berlioz»,

- Le Collège Albert Schweitzer, représenté par Mme Pamela OTTMANN, agissant en qualité de Principal, dûment habilitée pour ce faire par décision du Conseil d'Administration en date du 06 octobre 2020 sis 13 rue du Collège à 68420 KAYSERSBERG

ci-après dénommé « le Collège Albert Schweitzer»,

Article 1 : Objet de la convention

Des travaux de rénovation vont être engagés à partir du 1^{er} novembre 2020 à la demi-pension du Collège Albert Schweitzer et dureront environ 8 mois. Pendant cette période, durant laquelle la demi-pension ne sera plus en mesure de fonctionner, les repas seront livrés par le collège Hector Berlioz. Une cuisine et un self provisoires seront installés dans l'emprise du réfectoire pendant la durée des travaux. La présente convention a pour but de définir les conditions de cette télérestauration du Collège Albert Schweitzer par le Collège Hector Berlioz.

Article 2 : Prestations de service du Collège Hector Berlioz

Les repas seront proposés avec 5 composants :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,

ainsi que du pain.

Les menus sont élaborés selon les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application ;
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30 ;
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupement d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

La fourniture des repas est assurée les jours de fonctionnement du service de restauration du Collège Hector Berlioz, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors période de vacances scolaires.

Article 3 : Mise à disposition de personnel

Le Collège Albert Schweitzer s'engage à mettre à disposition deux personnes pour aider à la confection des repas au Collège Hector Berlioz entre 6 h 30 et 9 h 45 pendant la période scolaire. Le Département s'engage à remplacer en cas d'absence les personnes mises à disposition par le Collège Albert Schweitzer.

Article 4 : Commande des repas

Le Collège Albert Schweitzer transmet au Collège Hector Berlioz, par mail, une estimation journalière des besoins en repas établie pour chaque mois au moins 7 jours avant le début du mois concerné. Puis il confirme hebdomadairement par mail qui tiendra lieu de bon de commande et chaque jour avant 9 heures par mail, le nombre de repas à produire en détaillant :

- Le nombre de repas pour les élèves,
- Le nombre de repas pour les Agents Techniques des Collèges et service éducatif,
- Le nombre de repas pour les « autres commensaux »,
- Le plat témoin.

Un repas témoin sera conservé par l'unité centrale de production quotidiennement. De même, un repas témoin (non facturé) sera conservé par le Collège Albert Schweitzer quotidiennement.

Article 5 : Transport des repas

Le transport des repas est assuré en liaison chaude par la cuisine du Collège Albert Schweitzer conformément à la réglementation en vigueur applicable au transport des denrées en liaison froide et chaude (arrêté du 21 décembre 2009 précité).

Le retour des récipients vides et propres est également assuré par le Collège Albert Schweitzer.

Le Collège Albert Schweitzer mettra en place un Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) basé sur la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) notamment en ce qui concerne la maîtrise des températures et l'organisation lors de la réception des repas.

Le matériel servant au transport (containers isothermes, plats en acier inoxydable ou polycarbonate adaptés) est fourni par le Département.

Les conteneurs seront repris le lendemain.

Le véhicule est mis à disposition du Collège Albert Schweitzer par le Département. L'entretien du véhicule est assuré par le Collège Albert Schweitzer.

Article 6 : Remise en température des repas

Le Collège Albert Schweitzer veillera à la qualité de la remise en température des plats. En cas de besoin, il peut solliciter le chef de cuisine du Collège Hector Berlioz pour des conseils ou précisions techniques.

Article 7 : Prix et modalités de paiement

Le prix du repas facturé au Collège Albert Schweitzer est fixé à 2,52 euros à l'exception des repas servis aux personnels du Département du Haut-Rhin pour lesquels le prix sera facturé 2,50 € par repas.

Il comporte une part pour l'achat des denrées et une autre part pour les charges de fonctionnement et d'exploitation.

La facture est adressée mensuellement par le Collège Hector Berlioz au Collège Albert Schweitzer.

Article 8 : Modalités de versement au Fonds Départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat (FDRPRI) et de reversement au budget général

Les orientations départementales pour la gestion des collèges prévoient que le taux à appliquer aux ordres de recette, pour le calcul de la contribution au FDRPRI, est égal à 22,5 %.

Dans le cadre d'une télérestauration, cette contribution est entièrement à la charge du collège qui est télérestauré : la contribution sera donc reversée par le Collège Albert Schweitzer sur la base de ses recettes propres.

Conformément aux orientations départementales pour la gestion des collèges, le taux de participation du Service de Restauration et d'Hébergement du Collège Hector Berlioz aux charges communes du Budget Général est de 15 % du produit de la vente de repas sur la base du prix fixé à l'article 8.

Le Collège Albert Schweitzer participe à ce reversement à hauteur de 7 % et le Collège Hector Berlioz à hauteur de 8 %.

Article 9 : Responsabilité

Le Collège Hector Berlioz est responsable de la confection des repas, jusqu'à la prise en charge par le Collège Albert Schweitzer.

Tout problème survenant à la suite de la consommation des plats cuisinés fera référence à l'analyse des repas témoins conservés par le Collège Hector Berlioz et le Collège Albert Schweitzer et à ses conclusions.

Article 10 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 11 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} novembre 2020. Elle est conclue pour la durée des travaux dans la demi-pension du Collège Albert Schweitzer.

Elle peut être modifiée par avenant.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres parties au moins trois mois avant sa date d'échéance.

Fait à Colmar, en trois exemplaires originaux, le

Le Principal du Collège Hector Berlioz

Le Principal du Collège Albert Schweitzer

Philippe BERNARD

Pamela OTTMANN

Le Président du Conseil départemental

Rémy WITH